

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin; Société; sous-associé; dissolution; liquidation. — Société anonyme; autorisation; obligations des actionnaires. — Donation portant partage anticipé; droit de mutation. — Cour de cassation (chambre civile): Bulletin; Compensation; contrainte par corps. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) Matières commerciales; péremption; jugement préparatoire; interruption de la péremption; reprise d'instance. — Tribunal de commerce de la Seine: Actions industrielles; chemin de fer de Lyon à Avignon; soustraction de titres; question de responsabilité; M. le général Ventura contre MM. Gouin et Comp. et les administrateurs de la Comp. Lapinsonnière.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (chambre crim.): Tromperie sur la nature de la marchandise; dictionnaire; fausse mention de l'approbation universitaire. — Entrave à la liberté des enchères; dommage; cassation. — Salles d'asile; ordonnance du 22 décembre 1837; compétence. — Cour d'assises de la Marne: Assassinat suivi de vol sur un chemin public; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Incendie d'un village. — 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Excitation à la désobéissance et à la révolte; neuf accusés.  
**JURAGE DU JURY.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Jamais peut-être plus triste et plus déplorable débat ne s'est déroulé devant une assemblée politique; jamais peut-être le Pouvoir appelé à régir les destinées d'un grand pays n'a été réduit à subir de telles épreuves — tant il le dure, une telle humiliation. Il s'agissait, d'un débat soulevé à l'occasion de la conduite tenue, samedi dernier par les membres du cabinet sur la question d'autorisation de poursuites à exercer contre M. Louis Blanc. Le procureur-général et le procureur de la République n'avaient-ils agi, en saisissant l'Assemblée de leur réquisitoire, qu'avec l'agrément et l'impulsion de la Commission exécutive et du Cabinet? Comment se faisait-il alors qu'après les avoir provoqués, approuvés, le Gouvernement leur eût infligé par son vote un solennel désaveu? Telles sont les questions qui, durant toute la séance, se sont débattues à la tribune, au milieu des récriminations, des démentis, des accusations, qui, tour à tour se sont croisées du banc de MM. Portalis et Landrin à celui de M. Crémieux. De quel côté était le bon droit? Qui donc avait raison dans ce conflit de personnalités? Qui donc avait menti? — puisque M. le ministre de la justice a voulu lui-même poser ainsi la question. Nous serions volontiers tentés de répondre: « Qu'importe! car il y a là autre chose que des questions de personnes: il y a pour le Pouvoir une question de dignité, pour le pays tout entier la question de savoir s'il est ou non gouverné. »

C'est à ces termes, en effet, que M. Jules Favre a eu raison de ramener le débat.

Que s'est-il donc passé entre le ministre de la justice et les deux magistrats démissionnaires? Sur certains faits, tout le monde est d'accord. Le procureur-général et le procureur de la République pensent qu'il est de leur devoir de placer au rang des inculpés un membre de la représentation nationale, dont le nom vient se heurter à des présomptions graves de culpabilité. Doivent-ils agir de leur propre mouvement et sans en référer ni à leur chef hiérarchique, ni à la Commission du pouvoir exécutif? Ils ne le pensent pas. Le ministre et la Commission hésitent; mais on les presse, et enfin ils admettent un tempérament entre les nécessités de leur politique et celles de la justice. Le représentant du peuple sera entendu, non comme inculpé, mais comme témoin. La déposition est reçue le lundi 29 mai. Le soir même, et le lendemain, avec une nouvelle instance, le procureur-général déclare au ministre, en lui communiquant toutes les pièces de l'information, que, dans sa conviction, l'action de la justice est entravée si l'autorisation de poursuivre n'est pas demandée et obtenue, et c'est là un devoir si impérieux pour le procureur-général, qu'en cas de refus de concours de la part du Gouvernement, il donnera sa démission. C'est en cet état que le ministre de la justice, assisté du procureur-général et du procureur de la République, se rendent dans le sein de la Commission exécutive, que là toutes les pièces du procès sont lues, et qu'après délibération la Commission exécutive décide que la justice aura son libre cours.

Certes, il y en avait assez dans de tels faits pour convaincre les magistrats que leur conduite était approuvée, et que le Gouvernement y donnait son adhésion la plus complète; ils devaient le croire surtout alors que le ministre leur disait en quittant la Commission qui allait délibérer: « Désormais nous marchons d'accord. »

Je n'ai pas dit cela, s'est écrié M. Crémieux. — Vous l'avez dit, ont énergiquement répondu MM. Portalis et Landrin.  
 Et l'Assemblée tout entière est restée un moment sous le poids d'une indicible émotion. Puis, M. Jules Favre intervenant à son tour, s'est écrié qu'entre ces allégations contraires, il n'hésitait pas, quant à lui, à prononcer, qu'il n'avait pas besoin de compter les témoignages, qu'il lui suffisait de les peser.  
 Nous ne voulons pas, pour notre part, entrer dans ce conflit irritant, ni discuter, comme l'a fait péniblement M. le ministre de la justice, soit la vraisemblance du

propos qu'on lui prête, soit le subsidiaire des interprétations qu'il peut recevoir. C'est dans les faits avoués et reconnus qu'il faut restreindre la question; ils suffisent à juger la conduite de tous, celle des magistrats, celle des membres du Gouvernement.

A entendre M. le ministre de la justice, la Commission du pouvoir exécutif n'avait aucun avis à donner; elle n'avait pas à s'immiscer dans l'accomplissement de la fonction judiciaire; il n'avait non plus, lui ministre, aucune initiative à prendre, et il eût cru manquer à tous ses devoirs en intervenant, soit pour arrêter, soit pour précipiter la marche des magistrats. Comment! un ministre abdiquerait à ce point son autorité, celle qu'il tient de la loi elle-même? Pourquoi donc alors se faisait-il rendre compte jour par jour, depuis le 15 mai, des actes de l'instruction? Si la Commission exécutive n'avait rien à y voir, pourquoi s'est-elle fait donner communication des pièces, pourquoi avait-elle permis la demande d'autorisation, a-t-elle voulu qu'on appelât M. Louis Blanc comme simple témoin? Pourquoi a-t-elle voulu entendre de nouveau les magistrats instructeurs? Et pourquoi et sur quoi a-t-elle délibéré? Pourquoi lui en référer, si ce n'est pour qu'elle défende ou qu'elle approuve? Tout cela, dit-on, ne regardait pas le ministre de la justice. Il y assistait les bras croisés et en simple curieux apparentement. Pourquoi donc est-ce lui qui transmet l'ordre d'entendre M. Louis Blanc en qualité de témoin? Pourquoi est-ce lui qui dans le sein de la Commission exécutive donne lecture des pièces et du réquisitoire? Le garde des sceaux n'est plus, à ce compte, que le secrétaire et le lecteur de ses procureurs-général? Qui donc croira cela? Qui admettra que, dans une circonstance aussi grave, dans une question qui impliquait sous tant de rapports l'exercice de l'action gouvernementale, dans une question plus politique peut-être encore que judiciaire, les chefs du Gouvernement se soient ainsi effacés? M. le procureur-général a proposé sa démission: on s'opposait donc à ce qu'il fit ce qu'il considérait comme son devoir; et si l'on s'y est opposé d'abord, c'est donc que l'on se reconnaissait le droit de l'arrêter ou de le laisser libre. Eh bien, c'est après avoir autorisé le réquisitoire, après l'avoir approuvé dans le sein de l'Assemblée par un silence significatif, que le ministre de la justice le condamne par son vote, et fait plus encore, car il recrée des voix dans le même sens.

Telle est la conduite que M. Jules Favre a énergiquement condamnée, non pour venir en aide à des susceptibilités de personnes, mais dans l'intérêt du Pouvoir dont la première condition est d'être consciencieux et fort, et qui se déconsidère du jour où il n'a ni la franchise, ni le courage de soutenir son opinion de la veille. La majorité de l'Assemblée a vivement applaudi ces paroles dont le contre-coup a rudement ébranlé le banc ministériel.

M. Flocon s'est alors écrié à la tribune. Il y avait là une thèse qui rentre dans les attributions que s'est données, comme orateur du cabinet, M. le ministre de l'agriculture et du commerce; nul plus que lui n'est, en effet, jaloux des prérogatives du Pouvoir; nul n'a des paroles plus véhémentes et plus austères pour en défendre les susceptibilités. M. Flocon est donc venu reproduire à la tribune ses doctrines gouvernementales: il l'a fait très sérieusement. Nous sommes bien forcés de dire qu'on ne l'a pas écouté de même.

Sur tout cela, il n'y avait pas de vote possible. L'attitude de l'Assemblée avait suffisamment témoigné des sympathies de la majorité pour la conduite honorable et ferme que MM. Portalis et Landrin avaient tenue comme magistrats et pour le sentiment de dignité qui avait inspiré leur démission. M. Jules Favre, qui s'est aussi démis de ses fonctions de sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a pu voir que les mêmes témoignages lui étaient donnés.

Un membre avait proposé un ordre du jour motivé: l'Assemblée se serait déclarée satisfaite « des explications » franches et loyales de MM. Portalis et Landrin. » Cet ordre du jour, faiblement appuyé, n'a pas été mis aux voix. L'Assemblée avait hâte de mettre un terme à cet affligeant spectacle d'un ministre se débattant sous les démentis de deux collègues et révélant au pays l'anarchie installée au sein même du Pouvoir.

L'ordre du jour pur et simple a été adopté. L'Assemblée se réservait de dire sa pensée par un autre vote: c'est ce qu'elle a fait en conférant la vice-présidence à M. Portalis.

Il a été aussi question dans le cours de cette séance des projets de décrets qui avaient été annoncés mercredi dernier sur les atterrissements et l'affichage. Le ministre de la justice a déclaré que ces projets seraient incessamment présentés. Pourquoi ont-ils été différés? il ne l'a pas dit. Mais on racontait dans la salle des conférences quelques circonstances qui en expliquant le retard apporté à la présentation de ces projets, en diraient plus que tous les discours de la tribune sur les causes de l'incident de samedi dernier.

Il paraît que la demande en autorisation de poursuites n'avait été décidée dans le sein de la Commission exécutive qu'à la majorité de trois voix contre deux. Il en aurait été de même des décrets en question. Or, ajoute-t-on, les deux membres dissidents (MM. Lamarine et Ledru-Rollin) auraient déclaré dans la journée du vendredi que si la demande en autorisation était accordée, ils se retireraient. Ils auraient aussi protesté de nouveau contre la présentation de décrets qu'ils considéraient comme restrictifs du droit de liberté.

C'est là ce qui expliquerait le vote de ceux des ministres qui marchent habituellement, dit-on, dans le sens des deux membres dissidents de la Commission exécutive.

L'Assemblée a procédé aujourd'hui à l'élection de son président.

M. Senard a été nommé président par 593 voix sur 676 votants.

Voici le résultat du scrutin ouvert pour l'élection des six vice-présidents:

Nombre des votants,	689
Majorité absolue,	345
Les voix se sont ainsi réparties:	
MM. Bethmont,	621
Marrast,	570
Corbon,	577

Commenin,	557
Portalis,	428
Lacrosse,	425

Le *Moniteur* annonce ce matin que la démission de MM. Portalis et Landrin est acceptée.

Il paraît que dans la journée d'hier et d'aujourd'hui plusieurs tentatives infructueuses ont été faites pour leur trouver des successeurs.

Le ministre de la justice a provisoirement appelé à la tête du parquet de première instance l'un des secrétaires de son cabinet particulier, M. Desnarest, avocat.

On disait ce soir que M. Woirhaye procureur-général à Metz était nommé à Paris en remplacement de M. Portalis.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 juin.

SOCIÉTÉ. — SOUS-ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Un associé peut consentir à la dissolution de la société et la liquider sans consulter la société particulière qu'il s'est donné pour la part qu'il a dans cette société, à moins qu'il ne soit lié par un traité contraire avec son sous-associé et ne l'ait autorisé à discuter avec lui les opérations de la liquidation. L'article 1861 du Code civil ne s'oppose point à cet arrangement entre l'un des associés et le tiers qu'il s'est associé, pourvu qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits des autres associés titulaires auxquels le sous-associé est étranger, tant qu'il n'a point été admis dans la société avec leur consentement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M<sup>e</sup> Saint-Malo (Rejet du pourvoi du sieur Liepe.)

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTORISATION. — OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

En principe, une société anonyme n'a d'autre date que celle de l'ordonnance d'approbation. Conséquemment, cette date est le point de départ des obligations des actionnaires. Mais si, dans l'intervalle compris entre cette ordonnance et l'acte antérieur par lequel les fondateurs ont fixé les statuts, et après inventaire estimatif, la valeur et la consistance des objets mis en société (il s'agissait de mines de houille dans l'espèce), des travaux préparatoires ont été exécutés par ces fondateurs pour la conservation et l'amélioration de la chose qui fait l'objet de la société, les actionnaires ne peuvent pas profiter de ces travaux sans en payer la valeur en dehors du prix de leurs actions, lorsqu'il est bien constant que les travaux dont il s'agit ne sont entrés pour rien dans la fixation de ces prix. Les actionnaires ne sont pas fondés à soutenir que tout ce qui s'est fait antérieurement à l'ordonnance d'autorisation doit leur être étranger, et que leurs obligations ne prennent leur date qu'à compter de cette ordonnance. Dans ce système ils pourraient se soustraire (ce qui ne serait pas juste) au remboursement des travaux qui ont amélioré le fonds social, alors que le prix de leurs actions n'avait été calculé qu'après l'état primitif de ce fonds et avant l'exécution des améliorations. En d'autres termes, ce serait violer le principe qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Ainsi jugé sur le rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moreau (rejet du pourvoi de la compagnie des mines de houille de Montrelais).

DONATION PORTANT PARTAGE ANTICIPÉ. — DROIT DE MUTATION.

L'acte par lequel une mère a fait à sa fille unique donation entre vifs de tous ses biens en usufruit et a donné les mêmes biens en nue-propriété aux enfants de celle-ci n'est point un acte de partage anticipé, dans le sens des articles 1075 et 1076 du Code civil, puisqu'il n'y a et ne peut y avoir de partage qu'entre successibles, et que les petits enfants de l'ascendant donateur ne sont pas ses successibles du vivant de leur auteur immédiat. — Conséquemment un tel acte ne saurait jouir de la modération des droits de mutation attachés aux partages d'ascendants par la loi du mois de juin 1824. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour, du 4 janvier 1847. — La jurisprudence antérieure était contraire, arrêt de la chambre des requêtes du 30 décembre 1834.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M<sup>e</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de M<sup>me</sup> et de MM. Dupont.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 juin.

COMPENSATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Celui qui s'est emparé injustement d'une chose appartenant à son débiteur ne peut opposer à la demande en restitution formée par celui-ci l'exception de compensation.

La question de savoir si la détention du créancier est ou non injuste, est une question de fait dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

L'arrêt qui prononce la contrainte par corps doit, à peine de nullité, fixer la durée de cette contrainte, conformément à l'article 7 de la loi du 17 avril 1832.

Le moyen tiré de ce qu'il a été convenu à cette disposition de la loi de 1832 est d'ordre public, et peut être proposé en tout état de cause.

Cassation (au chef de la contrainte par corps) d'un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (aff. Ducros c. Mijoulle et autres); rapport de M. Gauthier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidant, M<sup>e</sup> Bonjean et Desamps.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 10, 17 et 25 mai.

MATIÈRES COMMERCIALES. — PEREMPTION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — INTERRUPTION DE LA PEREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE.

L'article 397 du Code de procédure civile, relatif à la péremption des instances, est applicable aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles.

La négligence d'un juge-commissaire de faillite, devant lequel une contestation est renvoyée, à procéder aux opérations dont il est saisi par un jugement préparatoire, ne peut avoir pour effet d'interrompre la péremption.

Lorsqu'une instance a été introduite par des syndics, et que ces syndics, par suite de l'attribution de la faillite à un autre Tribunal ont été remplacés par d'autres, la demande en péremption de l'instance peut être dirigée contre les premiers syndics lorsque les nouveaux ne l'ont pas reprise.

Les frères Merentié de Marseille, ont fait assurer par les compagnies d'assurances, l'Union des ports, le Cercle commercial et les assureurs particuliers, diverses marchandises sur le navire *Cora Nelly*; l'Union des ports jusqu'à concurrence de 26,000 francs, le Cercle commercial jusqu'à concurrence de 40,000 francs, et par les assureurs particuliers jusqu'à concurrence de 44,000 francs.

Par suite d'avaries survenues, les sommes mises à la charge des assurances susnommées ont été réglées, savoir:

1 <sup>o</sup> A la charge de l'Union des ports à	18,335 67
2 <sup>o</sup> A la charge du Cercle commercial à	23,239 49
3 <sup>o</sup> A la charge des assureurs particuliers à	31,063 40

Les frères Merentié paraissent avoir déposé entre les mains de Durand et C<sup>e</sup>, banquiers, les polices d'assurances dont s'agit; en conséquence, Durand et C<sup>e</sup> se prétendant cessionnaires des droits de Merentié, ont touché des assureurs une partie des primes, de plus ils ont, par exploit du 19 juillet 1841, assigné lesdits assureurs devant le Tribunal de commerce de Paris en paiement de la somme de 29,653 fr. 16 c. qu'ils prétendaient être encore due par lesdits assureurs. Dans ces circonstances, les frères Merentié ont été déclarés en faillite. Cette faillite a été déclarée tout à la fois et à Paris et à Marseille.

Les syndics de Paris prétendant que Durand était sans droit ni qualité pour réclamer le montant des primes dont s'agit, qu'il n'était pas cessionnaire des frères Merentié; qu'en conséquence, les sommes dues par les assureurs n'avaient pas cessé de faire partie de l'actif de la faillite des frères Merentié, sont, par exploit du 30 octobre 1841, intervenus dans l'instance pour faire repousser la prétention de Durand et C<sup>e</sup>.

A la date du 3 novembre suivant, il est intervenu au Tribunal de commerce un jugement qui a renvoyé les parties devant le juge-commissaire de la faillite Merentié. Mais les débats de cette affaire ont été suspendus par suite d'une demande en règlement de juges tendant à faire fixer le siège de la faillite, et, par arrêt de la Cour de cassation, cette faillite a été dévolue définitivement au Tribunal de commerce de Marseille. Par suite, de nouveaux syndics ont été nommés.

Les choses étaient dans cet état, et aucune diligence n'avait encore été faite par aucune des parties lorsque les assureurs ont, suivant exploit du 26 septembre 1845, demandé tant contre Durand que contre les anciens syndics de la faillite Merentié la péremption tant de l'instance principale que de l'intervention. De leur côté, les nouveaux syndics ont, à la date du 14 octobre 1845, déclaré aux assureurs qu'ils entendaient reprendre l'instance introduite par Durand et leurs prédécesseurs.

Ces différentes prétentions des parties ont été jugées par décision du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juin 1846, rendu dans les termes suivants:

« En ce qui touche la demande en péremption d'instance: » Attendu que les assureurs opposent: 1<sup>o</sup> que la péremption, prévue par l'art. 397 du Code de procédure civile, n'est applicable aux matières de commerce; 2<sup>o</sup> que la péremption est devenue impossible par suite du jugement contradictoire du 3 novembre 1841 qui a renvoyé la cause et les parties devant le juge commissaire; 3<sup>o</sup> que la demande n'est pas régulièrement formée, n'ayant pas été dirigée contre les syndics nommés par le Tribunal de commerce de Marseille;

« Sur le premier moyen: Attendu que l'article 397 du Code de procédure civile dispose en termes généraux et absolus que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans; que le législateur n'a pas créé d'exception à cette règle pour les causes commerciales, dont au contraire la prompt solution importe essentiellement aux justiciables. »

« Sur le deuxième moyen: » Attendu que le jugement du 3 novembre 1841 est un jugement tendant simplement à l'instruction préparatoire de la cause; que dès lors ce jugement n'était pas un obstacle à la péremption et ne dispensait pas les parties de faire des actes valables pour la couvrir; que d'ailleurs la Cour de cassation ayant attribué juridiction de la faillite Merentié frères au Tribunal de commerce de Marseille, par arrêt du 4 septembre 1841, le jugement de renvoi devant le juge commissaire de la faillite déclarée à Paris est devenu dès cette époque sans effet.

« Sur le troisième chef: » Attendu que les syndics de Paris, lors de leur demande en intervention en date du 30 octobre 1841, se sont bornés à conclure contre Durand et C<sup>e</sup>, demandeurs, qu'ils ne se présentaient pas comme les adversaires des assureurs contre qui ils n'élevaient aucune prétention; que, par conséquent, si les assureurs ont surabondamment demandé la péremption contre les premiers syndics ils n'avaient aucun motif pour le faire contre les nouveaux, alors surtout que ces derniers ne figuraient en aucune manière dans l'instance à l'époque de la péremption;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'instance originelle de Durand et C<sup>e</sup>, formée le 19 juillet 1841, n'a été suivie d'aucunes poursuites à partir du 3 novembre de la même année jusqu'au 26 novembre 1845; que dès lors cette instance est périmée;

« En ce qui touche la demande en reprise d'instance formée par les syndics de Marseille; »

« Attendu que la demande en intervention des syndics de Paris, en date du 30 octobre 1841, avait seulement pour but de faire déclarer Durand et C<sup>e</sup> non-recevables en leurs prétentions contre les assureurs;

« Que par leur exploit du 14 octobre dernier les syndics de Marseille ont déclaré reprendre l'instance introduite par les précédents syndics; que, par conséquent, les assureurs n'ont aucun intérêt à s'opposer à l'adjudication de ces conclusions;

« Attendu que les syndics ne pourraient conclure reconventionnellement contre les assureurs qu'autant qu'ils auraient été défendeurs dans l'instance pendante entre Durand et C<sup>e</sup> et les assureurs;

« Que leur demande reconventionnelle n'est donc en réalité qu'une demande principale additionnelle aux précédentes conclusions; que cette demande n'ayant été formée par exploit d'ajournement est irrégulière;

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal déclare périmée l'instance des syndics Merentié, ainsi que l'intervention et tous les actes de poursuite qui les ont précédés et suivies, et condamne les défendeurs aux dépens. »

MM. Durand et C<sup>e</sup> et les syndics Merentié frères ont in-

terjeté appel de ce jugement.

Dans l'intérêt de ces derniers, M<sup>e</sup> Dutard, avocat, a soutenu que l'art. 397 du Code de procédure civile n'était pas applicable aux matières commerciales pour lesquelles les art. 414 et suivants du Code de procédure civile avaient tracé un mode de procéder tout particulier.

En effet, pour l'exécution d'un pareil jugement, les parties n'ont pas le droit de prendre l'initiative, et dès lors les lenteurs de la procédure ne sauraient leur être imputées. Au surplus, il y a eu changement dans l'état des parties par suite de l'arrêt de règlement de juges.

M<sup>e</sup> Derouède, dans l'intérêt de MM. Durand et C<sup>e</sup>, s'est attaché aussi à repousser le moyen de péremption invoqué par les assureurs; il a soutenu en outre l'indivisibilité de l'instance principale et l'intervention des syndics.

Dans l'intérêt des assureurs, M<sup>e</sup> Fremery et Orsat ont soutenu le jugement du Tribunal de commerce.

M. l'avocat-général de Royer a conclu dans le même sens.

Conformément à ses conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

(Voir sur la première question dans le sens de cet arrêt: Merlin, B<sup>e</sup> Saint-Prix, Chauveaux, et un arrêt de cassation du 21 décembre 1836. Dans le sens contraire, Pigault, Carré, Pardessus.)

(Voir sur la deuxième question: Berriat Saint-Prix, Favard de Langlade, Reynaud, et un arrêt de cassation du 14 juin 1847.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinch.

Audience du 5 juin.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. SUBSTITUTION DE TITRES. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ. — M. LE GÉNÉRAL VENTURA CONTRE MM. GOUIN ET COMP. ET LES ADMINISTRATEURS DE LA COMP. LAPINSONNIÈRE.

Le 9 juin 1846, MM. Gouin et C<sup>e</sup>, banquiers à Paris, ont fait au général Ventura l'avance de 502,041 francs 40 centimes, sur le nantissement de 1<sup>er</sup> 70,910 promesses d'actions du chemin de fer de Lyon à Avignon dans la compagnie Lapinsonnière; 2<sup>e</sup> 200 actions du chemin de fer du Nord; 3<sup>e</sup> 985 actions du chemin de fer de Bordeaux.

Les 70,910 promesses étaient au nom de divers souscripteurs qui les avaient remises au général Ventura.

En novembre 1846, elles furent échangées contre 3928 6/10 certificats d'attribution d'actions; lesdits certificats au nom des souscripteurs primitifs, MM. Gouin et C<sup>e</sup> ayant désiré, en mai 1847, avoir entre leurs mains des titres, au nom du général Ventura, auquel ils avaient fait les avances, s'adressèrent à la compagnie Lapinsonnière, y déposèrent les certificats d'attribution, et reçurent en échange un nombre égal de certificats semblables au nom du général.

Ce dernier a donné et ne pouvait d'ailleurs refuser son approbation à cet échange, cette opération étant aussi bien dans son propre intérêt que dans celui de ses prêteurs.

Le 2 juin 1847, MM. Gouin et C<sup>e</sup> adressèrent à la compagnie Lapinsonnière les certificats d'attribution sus-relatés et réclamèrent en échange les titres définitifs de la compagnie adjudicataire. Malgré leurs démarches répétées, ils ne reçurent que 289 actions du chemin de fer de Lyon à Avignon, et apprirent alors qu'un sieur Francheschi, secrétaire-général de la compagnie Lapinsonnière, avait détourné le surplus des titres qui revenaient au général Ventura.

Dans cette position, M. le général Ventura a fait assigner devant le Tribunal de commerce MM. Gouin et C<sup>e</sup> et les administrateurs de la compagnie Lapinsonnière, pour voir dire qu'il serait déchargé de toute garantie envers la maison Gouin et C<sup>e</sup> à l'égard de celles des 3,970 actions dont les titres définitifs ne lui seraient pas délivrés, aux offres qu'il faisait d'acquiescer immédiatement toutes les sommes dues à raison desdites actions dont les titres lui seraient remis, et subsidiairement s'entendre les administrateurs de la compagnie Lapinsonnière, condamner à remettre au général Ventura les 3,970 actions, aux offres d'en payer le montant.

Ainsi, le Tribunal avait à décider 1<sup>o</sup> si le général Ventura était fondé à faire peser sur MM. Gouin et C<sup>e</sup> la responsabilité de la fraude commise par Francheschi; 2<sup>o</sup> quel était le solde de son compte avec cette maison; 3<sup>o</sup> si l'acte qualifié pour introduire une action contre les administrateurs de la compagnie Lapinsonnière, et si le Tribunal pouvait connaître du fond de la contestation.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Billault, avocat de M. le général Ventura; M<sup>e</sup> Petitjean, avocat de MM. Gouin et C<sup>e</sup>; et M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre et Bordeaux, agréés des administrateurs de la compagnie Lapinsonnière, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la première question: « Attendu que lors du dépôt des certificats d'attribution objet du procès, Gouin et C<sup>e</sup>, se sont adressés à l'administration de la compagnie Lapinsonnière, ont remis au délégué de ladite compagnie des titres signés de Francheschi, secrétaire-général, et en ont reçu en échange des titres semblables portant la même signature; « Qu'ils ne sauraient supposer, pas plus que ne l'aurait pu le général Ventura, que le secrétaire abusait de ses pouvoirs, et que cette opération d'échange, qui passait par les mains de divers employés, était faite sans aucun contrôle, sans aucune surveillance du conseil d'administration; « Que ledit général a eu connaissance de cet échange et a déclaré l'approuver;

« Que lorsque Gouin et C<sup>e</sup> ont eu connaissance de la fraude, ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de leur mandat, qu'il ressort de ce qui précède qu'on ne peut reprocher à Gouin et C<sup>e</sup> d'avoir commis une faute dans l'exécution de leur mandat;

« En ce qui touche la deuxième question: « Attendu que le cas de responsabilité n'étant pas établi, Gouin et C<sup>e</sup> sont créanciers d'une somme importante qui s'élève à plus de 400,000 fr.;

« En ce qui touche la troisième question: « Attendu qu'elle ne présente à juger que le point de savoir si Ventura a qualité pour introduire une action directe contre les administrateurs;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Francheschi, secrétaire-général de la compagnie Lapinsonnière, était chargé de délivrer les certificats d'attribution; qu'il avait dès lors pouvoir d'obliger la compagnie, et a pu donner à Ventura la qualité d'actionnaire;

« Qu'il appert des renseignements recueillis que ce fait de certificats aux noms des souscripteurs primitifs, échangés en

nouveaux certificats aux noms d'autres personnes, a souvent eu lieu au su des employés, et qu'il n'a pu ou ne devait être ignorés des membres du conseil d'administration;

« Que dès lors Ventura est associé de la compagnie Lapinsonnière, et qu'il a, par conséquent, qualité pour introduire une action directe contre ses co-associés;

« Mais attendu que la contestation étant sociale, il n'est pas permis au Tribunal de connaître des difficultés qui s'agissent sur le fond de la contestation;

« Attendu que Laroche-Pouchain est assigné comme administrateur; qu'on ne justifie pas qu'il ait cette qualité;

« Par ces motifs, « Le Tribunal adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre les non-comparans, déclare le général Ventura associé de compagnie Lapinsonnière, dit que comme tel il a qualité pour introduire une action contre les administrateurs de ladite compagnie;

« Met hors de cause Laroche-Pouchain, « Déclare les parties mal fondées dans leurs autres fins et conclusions;

« Vu les circonstances, condamne le général Ventura aux dépens de l'instance contre Gouin et C<sup>e</sup>, et de celle de ces derniers contre lui et aux frais de l'instance contre Laroche-Pouchain;

« Réserve les dépens de l'instance du général Ventura contre les autres administrateurs assignés, sur lesquels dépens il sera statué par la juridiction arbitrale. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 mai.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — DICTIONNAIRE. — FAUSSE MENTION DE L'APPROBATION UNIVERSITAIRE.

Le fait d'avoir vendu, avec une fausse mention de l'approbation universitaire, un livre classique (un dictionnaire) auquel le conseil royal avait refusé cette approbation, constitue la tromperie sur la nature (et non pas seulement sur la qualité) de la marchandise, et tombe, dès lors, sous l'application de l'article 423 du Code pénal.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 21 mai (affaire ministère public contre Peigné); conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaidant, M<sup>e</sup> Labot.

« La Cour, « Vu l'art. 423 du Code pénal et l'art. 80 du décret du 17 mars 1808;

« Attendu que d'après l'art. 80 du décret du 17 mars 1808, le conseil de l'Université est chargé d'admettre ou de rejeter les ouvrages qui auront été ou devront être mis dans les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et des collèges, et d'examiner les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles;

« Que cette disposition a pour effet de donner aux ouvrages d'éducation approuvés par l'autorité compétente un caractère officiel qui les rend propres à être employés dans les maisons d'éducation publiques et privées;

« Attendu que celui qui, après avoir fait imprimer une fausse mention d'approbation sur un ouvrage auquel elle a été refusée, en débite les exemplaires, commet le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal, qui consiste à tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise;

« Qu'en effet, d'une part, les livres, objets du commerce d'imprimerie et de librairie, sont une véritable marchandise;

« Que, d'autre part, les ouvrages d'éducation non approuvés sont, comme marchandise, d'une autre nature que les ouvrages approuvés, puisqu'ils ne peuvent servir légalement à l'usage auquel ceux-ci sont destinés;

« Attendu, en fait, que par le jugement de première instance Peigné avait été reconnu coupable d'avoir mis en première instance en vente l'ouvrage intitulé: Nouveau dictionnaire de poche de la langue française, revêtu de cette fausse mention: approuvé par le conseil royal de l'instruction publique, et avait été condamné pour ce fait aux peines de l'art. 423 du Code pénal;

« Que la Cour d'appel, par l'arrêt attaqué, l'a renvoyé des poursuites du ministère public, en se fondant uniquement sur ce que le fait ne saurait constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, par le motif que l'approbation universitaire pouvait bien donner de la valeur au dictionnaire en question, mais n'en changeait point la nature, en quoi ladite Cour a formellement violé les art. 80 du décret du 17 mars 1808 et 423 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 27 novembre dernier par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, en faveur de Michel-Auguste Peigné;

« Et pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Peigné du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 19 août précédent, le renvoie, avec les pièces du procès, devant la Cour d'appel d'Albiens, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

Bulletin du 26 mai.

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — DOMMAGE. — CASSATION.

Lorsqu'il est constant, en fait, que des promesses ont été faites à certaines personnes pour les détourner d'enchérir, et que ces personnes ont cédé à ces promesses en s'abstenant, le Tribunal correctionnel ne peut refuser d'appliquer la peine édictée par l'art. 412 du Code pénal, sous prétexte que l'existence, lors de l'adjudication d'autres enchérisseurs, a empêché que les intérêts du vendeur ne fussent compromis, et qu'en fait, il n'y a pas eu dommage causé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg (affaire Redet contre Grosfort).

SALLES D'ASILE. — ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1837. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance du 22 décembre 1837 sur les salles d'asile ne constitue qu'un règlement d'administration publique, et non une application de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. En conséquence, les infractions à cette ordonnance ne constituent que de simples contraventions de la compétence du Tribunal de simple police.

Un jugement du Tribunal de simple police de Sens avait condamné deux sœurs de charité à une amende de 2 francs pour avoir tenu une salle d'asile sans autorisation.

Sur le pourvoi en cassation formé par la sœur Saint-Ange, M<sup>e</sup> de Saint-Malo a soutenu qu'une infraction de ce genre était de la compétence du Tribunal correctionnel, et il excipait de ce que l'art. 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1837 renvoie aux art. 5 et 6 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire: or les infractions à cette dernière loi tombent sous la juridiction correctionnelle.

Le pourvoi a été rejeté au rapport de M. Jacquinet-Godard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Férey.

Audience des 2 et 3 juin.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL, SUR UN CHEMIN PUBLIC. — CONDAMNATION A MORT.

C'est au plus vil des sentiments, à la cupidité, qu'est dû le lâche et horrible forfait dont est accusé l'homme qui vient prendre place sur le banc des accusés. Ce crime et

les circonstances qui l'ont accompagné, l'heure, le lieu où il a été commis, ont concouru à jeter l'épouvante dans la contrée, dans le canton, et principalement dans les villages voisins de celui où demeuraient l'assassin et sa victime.

L'acte d'accusation énumère ainsi les charges si nombreuses et si graves qui pèsent sur Joseph-Anable Fournet, âgé de 49 ans, tisser, né à Nuisse (Pas-de-Calais), demeurant à Saint-Hilaire-le-Petit (Marne):

Le 31 juillet 1847, vers cinq heures et demie du matin, le nommé Pourrier, fileur, demeurant à Pontfaverger, trouva, dans un champ de seigle où il était allé glaner, au lieu dit Bras-de-Fer, sur le territoire de cette commune, le cadavre d'un homme étendu sur le dos; sa poitrine était convertie d'une gerbe de seigle placée en travers. En soulevant cette gerbe, Pourrier reconnut que le corps et ses vêtements étaient en partie brûlés. Une casquette recouvrait la figure dont le menton avait été aussi atteint par le feu.

M. le juge de paix du canton de Beine et M. le maire de Pontfaverger se transportèrent immédiatement sur le lieu où avait été trouvé ce cadavre. Ils constatèrent qu'il n'y avait point de panalou et des brodequins, les vêtements étaient presque entièrement brûlés et réduits en cendres. Il n'y avait point d'argent dans les poches, mais seulement un petit portefeuille en maroquin bleu, que le feu avait endommagé, ainsi que les papiers qu'il renfermait.

A droite du cadavre, on ramassa une pipe en terre, très courte et noircie par le tabac. Un examen attentif des lieux fit remarquer, non loin du corps, les traces récentes du passage d'une voiture qui, à 700 mètres de Pontfaverger, quittant la route de grande communication conduisant de cette commune à Reims, était entrée dans les terres, avait traversé le champ où le cadavre était déposé, puis, tournant dans une autre direction, avait gagné le chemin vicinal de Pontfaverger à Selles et à Saint-Masmes. Les traces de la voiture, dans cette dernière direction, étaient très apparentes; en les suivant comme pour se rendre à Saint-Masmes, on trouva, à 60 mètres environ du point où la voiture avait quitté les terres, un panier à marée vide qui avait été jeté dans une pièce de froment. Le cadavre ainsi découvert fut bientôt reconnu pour être celui d'Edouard Chocardelle, habitant de Saint-Hilaire-le-Petit, et exerçant la profession de messager de cette commune à Reims, où il se rendait deux fois par semaine. Le panier à marée vide lui appartenait, et le portefeuille trouvé sur lui contenait la notes des commissions dont il était chargé.

Le 30 juillet, il était parti vers dix heures du soir, avec son cheval et sa voiture, dans laquelle, entre autres objets, il avait placé plusieurs grands paniers destinés à renfermer ce qu'il devait rapporter de Reims. Il avait en sa possession une somme de 70 fr., dont 60 en pièces de 5 fr., le reste en monnaie blanche et en monnaie de billon. Cet argent était renfermé dans deux bourses, l'une en cuir, l'autre en toile.

Des médecins furent chargés d'examiner le cadavre de Chocardelle et de procéder à l'autopsie. Ils déclarèrent dans leur rapport que la combustion du corps n'avait eu lieu pendant la vie, et que la mort était très probablement le résultat de la strangulation, ce que tendaient à prouver la lividité, le gonflement de la face, la saillie considérable de la langue, l'état des voies respiratoires et l'engorgement des vaisseaux encéphaliques. Ils ajoutèrent que si aucun signe extérieur de strangulation n'existait sur le cou de la victime, cela pouvait tenir soit à ce que la compression avait été opérée par dessus la cravate, soit à ce qu'elle n'aurait eu que la durée nécessaire à l'extinction de la vie, soit à ce que l'empreinte aurait été effacée par la brûlure de la peau, soit même à ces trois circonstances réunies.

La mort de Chocardelle était donc le résultat d'un crime; on l'avait tué évidemment pour le voler, et on avait essayé ensuite, par la combustion du cadavre, de faire disparaître les traces de cet assassinat. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le nommé Fournet, habitant, ainsi que Chocardelle, la commune de Saint-Hilaire-le-Petit. Condamné le 28 mai 1840 à cinq ans de réclusion pour vol, Fournet avait été libéré le 23 mai 1845, et, depuis cette époque, il n'exerçait aucune profession, bien qu'il fut dénué de moyens d'existence et qu'il eût dissipé le patrimoine de sa femme. Les renseignements recueillis par la gendarmerie furent vérifiés par l'autorité judiciaire, et confirmèrent bientôt les soupçons dont cet homme était l'objet.

Dans la nuit du 30 au 31 juillet, c'est-à-dire peu de temps après l'assassinat de Chocardelle, Fournet se présenta chez le sieur Galland, aubergiste à Saint-Masmes; il conduisit un cheval et une voiture. Le cheval fut mis à l'écurie; on lui donna, sur ses ordres, une mesure d'avoine et une botte de foin, et il se fit servir quelques aliments. L'aubergiste, qui ne connaissait pas Fournet, lui demanda de quel pays il était. Celui-ci répondit qu'il était des environs de Saint-Etienne. Après avoir mangé une partie des œufs qu'on lui avait servis, Fournet paya à Galland, en compte sur sa dépense, une somme de 2 francs en gros sous, qu'il tira d'une bourse en toile, pouvant, à dit l'aubergiste, contenir 10 francs en cette monnaie. Celui-ci ayant fait observer qu'il aurait pu ne payer qu'au moment de son départ, Fournet répondit qu'il avait des sous dans sa poche qui le gênaient. Il sortit de chez Galland à trois heures du matin, après avoir acheté de lui une pipe en terre; et, laissant dans l'auberge le cheval et la voiture, il dit qu'il allait faire une commission dans les environs, et qu'il ne reviendrait pas avant six ou sept heures.

Pendant son absence, Galland eut la curiosité de regarder la plaque de la voiture. Elle était couverte d'une boue fraîche, qu'il enleva, et lut sur cette plaque: Chocardelle, marchand au Petit-Saint-Hilaire. Il la recouvrit ensuite de boue, afin que le voyageur ne s'aperçût pas qu'il avait lu ce qu'on y avait gravé. Fournet, après avoir quitté Saint-Masmes, se rendit successivement à Selles, à Pontfaverger et à Bétheniville. Dans cette dernière commune, il entra à quatre heures du matin chez le sieur Rouit, dit Leblanc, marchand de vin, auquel il devait 20 fr. Il lui avait dit la veille qu'il devait recevoir de l'argent de Petitot, ancien huissier, dont il était le créancier d'une somme de 70 à 80 francs.

En arrivant chez Rouit, il prétendit que 20 fr. seulement lui avaient été envoyés par Petitot, et ajouta qu'il venait tout exprès de Saint-Hilaire pour en donner la moitié à Rouit. Il tira en effet 20 fr. d'une bourse qui parut être au moins en coton tricoté, lui en remit la moitié en pièces de 5 fr., et sortit, en disant qu'il retournerait à Saint-Hilaire. Ce que Fournet avait allégué était faux: Petitot ne lui devait rien, et ne lui avait conséquemment rien envoyé. Vers cinq heures du matin, Fournet rentra chez lui. Il remit à sa femme 6 fr. en une pièce de 5 fr. et le reste en monnaie de billon. Cette somme provenait, dit-il, d'argent qu'on lui avait prêté. Pour motiver son retour, il prétendit qu'en se rendant à Reims il s'était aperçu chez Leblanc, à Bétheniville, qu'il avait oublié son portefeuille, et qu'il était revenu le chercher. Après avoir bu en compagnie des nommés Gayet et Baromet, et payé avec une pièce de 5 fr. la plus forte partie de la dépense, il remit à Baromet 70 c. qu'il lui devait, et les quitta vers sept heures, en annonçant qu'il repartait pour Reims.

De retour chez Galland, à neuf heures, il paie le complément de la dépense, et emmène le cheval et la voiture avec lesquels il arrive à Reims dans l'après-midi. Il descendit chez le sieur Lefevre, aubergiste, faubourg Cérés. Peu de temps après son arrivée, il alla trouver le nommé Blanchot, ouvrier menuisier, avec lequel il avait des relations d'amitié, et l'ayant chargé d'aller chercher du papier à lettre chez une marchande du voisinage, il lui dicta la lettre suivante, adressée à la femme Chocardelle, et datée du 31 juillet 1847:

« Ma femme, je te dirai qu'en arrivant à Reims, j'ai trouvé une occasion pour Paris. Ne t'ennuie pas; je suis pour une dizaine de jours.

« P. S. J'ai remis à Nouvion 50 fr. pour te remettre.

Cette lettre, mise à la poste, parvint le 2 août à la femme Chocardelle. Elle portait pour inscription: « A M. Edouard Chocardelle, Saint-Hilaire-le-Petit. »

Après beaucoup d'hésitation, Blanchot a fini par avouer qu'il l'avait écrite en ajoutant qu'il ignorait complètement dans quel intérêt Fournet la lui avait dictée. Quant à ce dernier, le but qu'il se proposait est évident. Lui seul alors connaissait à Reims la mort de Chocardelle; en prévenant les inquiétudes que pouvait concevoir la femme de ce malheureux, il arrêtait les recherches de la justice, et le feu qu'il avait mis au cadavre lui permettait d'espérer l'impunité d'un crime dont ses précautions suffiraient seules pour signaler l'auteur.

Le même jour, 31 juillet, Fournet se trouvant, vers six heures du soir, avec Blanchot dans le cabaret du sieur Constant, chevaux à Reims. Plusieurs semaines auparavant, marchand de révéle aujourd'hui la véritable signification. Il lui avait dit qu'il lui amènerait un cheval et une voiture qu'il avait dit vouloir vendre, parce qu'il était mal dans ses affaires et qu'il craignait une saisie; ce message, ajoutait-il, l'avait chargé de cette commission.

Le samedi précédent, Fournet, voulant emprunter de l'argent à Rigaud, qui lui en refusait, avait renouvelé cette promesse, en disant: Samedi prochain, je t'amènerai le cheval et la voiture dont je t'ai parlé. Aussi les premiers mots qu'il adressa à Rigaud furent-ils ceux-ci: Je t'ai amené le cheval et la voiture. On se rendit, pour les visiter, dans l'auberge du sieur Lefevre. Rigaud remarqua qu'Edouard Chocardelle, qui était couvert de boue, Fournet répondit qu'il y avait fait attention et que la voiture était telle qu'on la lui avait donnée.

Dans la conversation, il promit à Rigaud de lui payer à déjeuner le lendemain, et pour prouver qu'il avait de l'argent, il tira de sa poche une bourse en cuir, semblable à celle qui appartenait à Chocardelle. Ils se rendirent ensuite chez un sieur Henri, indiquée par Rigaud comme ayant besoin d'un cheval et d'une voiture, et prirent rendez-vous avec lui pour le lendemain, huit heures du matin.

Vers onze heures du soir, Rigaud et Fournet se trouvant dans le faubourg Cérés, rencontrèrent un gendarme que Fournet reconnut pour faire partie de la brigade d'Isle-Sur-Suippe. Le gendarme répondit qu'il était venu, parce qu'un essaim avait apporté le signallement de l'homme, du cheval et de la voiture. Fournet répliqua: Celui qui a fait ça, j'aime mieux le voir lui que pour moi. Il engagea le gendarme à prendre un verre de bière. Tous trois entrèrent au café de St-Ardenne, où ils burent deux bouteilles qui furent payées par Fournet. Ce dernier alla ensuite partager le lit de Rigaud, qui ne lui donna rien.

Cependant, la révélation du gendarme était de nature à lui inspirer de vives inquiétudes. Il comprit qu'il fallait renoncer à l'exécution de ses projets, et ne pas se risquer le jour de voir d'un cheval et d'une voiture signalés à la justice.

Le lendemain (1<sup>er</sup> août), dès cinq heures et demie du matin, il repartit chez l'aubergiste Lefevre, paie sa dépense, et emmène le cheval et la voiture.

Ici, l'instruction ne suit pas à pas dans toutes ses démarches. On le voit passer dans la rue de Bétheniville, conduisant une voiture chargée de paniers; il tourna par la rue Macquart, se dirigeant derrière le cimetière. Là, un jeune homme de quinze ans le voit prendre dans la voiture un sac et une limousin, dételé le cheval, le dégarner et se faire suivre par lui. Arrivé à un carrefour, il le laisse à grands coups de fouet, et le cheval prend sa course en se dirigeant du côté de Bétheniville. Fournet tourne ses pas vers le faubourg de Laon.

Quelques instans après, ce même cheval est vu, revenant au galop, dans la direction de la porte Mars, et bientôt il se met à suivre une voiture, dont le propriétaire le dépêche dans une auberge. Il a été reconnu pour être le cheval de Chocardelle.

A sept heures et demie du matin, Fournet revient chez Rigaud, auquel il dit en rentrant: « Je viens d'apprendre une drôle de nouvelle: le propriétaire du cheval et de la voiture vient d'arriver, il a vendu le cheval tout net 225 francs, et il est reparti avec. — S'il est vendu, répond Rigaud, il n'est plus à vendre. » Ils restèrent ensemble jusqu'à une heure et demie de l'après-midi, allant de cabaret en cabaret, et Fournet payant toujours la plus forte partie de la dépense.

Vers deux heures, il se rendit chez le menuisier Gobert, qui employait Blanchot, et demanda celui-ci, qui était sorti. Fournet proposa à Gobert de boire une bouteille de bière, qui fut acceptée. Il paya la dépense et se retira. Quelques instans après il revint chez Gobert et le pria de lui prêter un ciseau et un marteau, qu'il lui rapporterait dans l'après-midi.

Quel était son but en empruntant ces outils? C'était évidemment d'enlever la plaque de la voiture, afin de faire disparaître le nom de Chocardelle, qui signalait Fournet comme son meurtrier. Cette plaque a été enlevée en effet, et l'accusé, qui a été forcé d'avouer cette circonstance, s'est trouvé dans l'impossibilité de donner sur ce point aucune explication satisfaisante. Après cette opération, Fournet se présenta chez M. Coctère, bouvier, et le pria de lui prêter un cheval pour venir chercher sa voiture, attendu, dit-il, que son cheval était mort. Coctère y consentit sans faire de réflexion. Ils allèrent chercher la voiture derrière le cimetière, et se dirigèrent vers la demeure de l'aubergiste Lacour. En passant sur l'esplanade Cérés, devant le café du sieur Gangand, Fournet offrit à Coctère d'y boire une bouteille de vin; ils y entrèrent, laissant à la porte le cheval et la voiture.

Cependant, par suite des renseignements recueillis sur le compte de Fournet, la police de Reims était à sa recherche. Informé de sa présence dans le café du sieur Gangand, un agent s'y transporta, et, après avoir constaté que la voiture stationnait à la porte était dépourvue de plaque, il procéda à l'arrestation de Fournet. Près de lui se trouvaient le marteau et le ciseau que Gobert lui avait prêtés. Fournet fut fouillé; il ne lui resta plus qu'une somme de 25 centimes. Dans sa poche était une petite corde qui présentait, en quelques endroits, des taches rougées: ces taches, au nombre de cinq ou six, ont été analysées par des experts, qui ont déclaré qu'elles offraient tous les caractères physiques et chimiques du sang. Ils ont reconnu les mêmes caractères dans d'autres taches qui se trouvaient à l'une des pointes d'un sac rempli de paille, servant de coussin, et sur le plancher de la voiture, à l'endroit correspondant à cette partie du sac.

Un témoin, qui avait de fréquents rapports avec Fournet, a déclaré que la pipe trouvée près du cadavre de Chocardelle lui paraissait être celle dont se servait habituellement l'accusé. Comment douter de cette identité, lorsque, le 31 juillet, à deux heures du matin, on voit Fournet acheter une pipe neuve à Saint-Masmes, chez l'aubergiste Galland?

Interrogé par M. le juge d'instruction, Fournet a présenté pour sa défense un système énergiquement repoussé par tous les faits que la justice a constatés. Il s'est efforcé d'expliquer la possession du cheval et de la voiture, en prétendant que Chocardelle l'avait chargé de les vendre à Reims, parce qu'il voulait rebâtir à sa profession de messager. Tous les éléments du procès attestent de la part de Chocardelle une intention contraire à celle que Fournet lui attribue. L'accusé n'a pas été mieux inspiré dans ses insinuations contre un nommé Lambert, sur lequel il voudrait faire peser la responsabilité de l'assassinat dont Chocardelle a été victime. L'instruction a démontré, avec la dernière évidence, que Lambert était chez lui, le 30 juillet, à neuf heures et demie du soir, et qu'il avait passé la nuit dans son domicile.

Interpellé sur l'emploi de son temps à Reims dans les journées des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août, Fournet a désigné Rigaud et les autres personnes avec lesquelles il avait eu des rapports; mais il s'est bien gardé de parler du témoin Blanchot, qui a écrit, sous sa dictée, cette lettre adressée à la femme de Chocardelle, dans un moment où la mort de ce malheureux ne paraît être connue à Reims que de son assassin. Tout démontre que, depuis longtemps, Fournet avait conçu la pensée de ce crime abominable. La promesse qu'il avait faite à Rigaud de lui amener le cheval et la voiture d'un messager de son pays, ne permet pas le moindre doute sur sa préméditation, en présence du cadavre de Chocardelle. Il est allé attendre cet homme sur la grande route, après avoir reçu de lui même, dans la journée du 30 juillet, l'assurance qu'il partirait le soir pour Reims, et il l'a accompli son attentat au milieu de la nuit. Dénué de ressources par suite du désordre de sa conduite, il a présumé au vol par l'assassinat.

La lecture de l'acte d'accusation qui précède terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, dont les réponses ne sont que de perpétuelles et sèches dénégations. C'est de cette manière qu'il essaie de réfuter, de combattre les faits les mieux établis, les plus évidents. On entend avec peine, avec indignation cet homme renouveler les odieuses insinuations contre cette jeune femme, cette jeune mère de famille dont il a si cruellement assassiné le mari, père de trois enfans et contre un témoin absent, le nommé Lambert, tout récemment enrôlé sous les drapeaux français et dont la justification dans l'ins-

action a été si entière, si complète. Les témoins sont cités à l'appui de l'accusation. Les dépositions de l'honnête maçon Rigaut et de la malheureuse veuve Chocardelle, notamment, ont produit sur l'audience une vive et profonde impression. M. Dubois, procureur de la République, soutient l'accusation. M. Arnould présente la défense. Après une délibération qui n'a pas excédé vingt minutes, le jury rentre en séance et fait connaître son verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions. Un silence solennel suit immédiatement la lecture des réponses aux questions posées. Le ministère public requiert l'application de la loi et la Cour rend l'arrêt de mort. En ce moment suprême, Fournier conserve son calme habituel; ses traits ne subissent aucune altération, ne réagissent au une anxiété. Après avoir repris son chapeau, il se retire tranquillement la garde qui le réintègre aussitôt dans la prison. Il est six heures du soir; l'audience est levée.

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.**

Présidence de M. Dulac.

Audiences des 27 et 28 mai.

**INCENDIE D'UN VILLAGE.**

Jeanne Goursaud, veuve Buisson, âgée de cinquante-trois ans, journalière, née à Bersac, domiciliée à Grandvaux, commune de Jabreilles, comparait devant le jury sous le coup d'une accusation grave, qui, si elle était justifiée, appellait sur sa tête une peine terrible. Voici les termes de l'acte d'accusation : Dans la nuit du 19 mai 1847, vers minuit, un violent incendie éclata au village de Grandvaux, commune de Jabreilles; le feu se manifesta d'abord dans une petite grange appartenant à Marguerite Triollet, veuve Martin, se communiqua ensuite à la personne de cette femme, à celle de Jean Fournier, et envahit ainsi six autres habitations et cinq granges appartenant à divers particuliers. Tous ces bâtiments étant couverts en chaume, l'incendie se propagea rapidement, et il fut impossible de le maîtriser. Le mobilier qui garnissait ces maisons, les bestiaux, les ustensiles et les instruments aratoires qui se trouvaient dans les granges, tout ou du moins une grande partie devint la proie des flammes. Surpris par le feu dans leur domicile, les époux Mérat purent se sauver en fuyant par une croisée, et encore égarés par les flammes d'assez graves brûlures. Un citoyen courageux, Léonard Vaqueubou, qui était accouru porter du secours, tomba du haut d'un toit et se brisa le crâne. Pendant cette nuit désastreuse, il faisait un peu d'orage; le tonnerre grondait dans le lointain et les habitants du village attribuaient, sans autre examen, à la foudre, l'incendie dont ils étaient victimes. Cette affaire ne reçut alors aucune suite judiciaire.

Dans la nuit du 2 au 3 février, vers minuit, un nouvel incendie éclata dans le même village. Cette fois, le feu se manifesta dans une grange appartenant à Martial Deléonnet, et se communiqua successivement à une autre grange établie à bestiaux, appartenant à la veuve Martin, et à une grange et maison d'habitation, appartenant à M<sup>me</sup> Palapuy. Ces bâtiments étaient comme les premiers, couverts en chaume; les toitures étaient adhérentes; aussi le feu s'étendit-il avec une grande rapidité. Le mobilier, les grains et une partie des bestiaux qui s'y trouvaient, furent réduits en cendres. Il est à remarquer que la grange de Martial Deléonnet, dans laquelle l'incendie éclata, était bâtie à contre-terrain du côté du village, et que sur ce point l'élévation de la toiture ne s'élevait pas à plus d'un mètre au-dessus du sol. C'est de ce côté et à l'un des angles de la grange, que le lendemain de l'incendie on trouva les fragments d'une écuelle.

Ce nouveau sinistre qui éclatait dans le même village, à un intervalle si rapproché du précédent, qui dévorait les bâtiments de la même personne, qui, comme le premier, se produisit sur un point facilement accessible à une main criminelle, ouvrit bientôt les yeux aux habitants de Grandvaux; ils comprirent qu'ils étaient victimes de la surveillance, et leurs soupçons se fixèrent sur la veuve Buisson, qui était depuis longtemps crainte et redoutée dans le village, et qu'on savait être habituée à rôder pendant la nuit. Voici les charges qui s'élevèrent contre cette femme, à raison des deux incendies dont nous venons de parler : La veuve Buisson était depuis près de dix-huit ans locataire du nommé Fournier; elle travaillait presque journellement chez lui. Il était de notoriété qu'il existait entre eux une liaison intime, et que deux enfants en avaient été le résultat. En 1847, Fournier noua de nouvelles relations avec Marguerite Triollet, veuve Martin. Celle-ci demeurait encointe, et il fut question de mariage. Fournier ne voulut plus alors garder la veuve Buisson chez lui, et il lui enjoignit de chercher un autre logement. Tous ces faits furent connus chez l'inculpée un violent sentiment de jalousie et d'amertume. Non seulement elle refusa de quitter la maison qu'elle occupait, mais encore elle se permit à différentes fois d'attaquer sa rivale, de l'insulter de la manière la plus grossière. C'est ainsi qu'une quinzaine de jours avant l'incendie du 19 mai, elle surprit sur les neuf heures du soir Fournier et la veuve Martin, ensemble sous un hangar; aussitôt elle se mit à crier et à faire du scandale dans le village, en se servant des expressions les plus cyniques. Fournier l'ayant aperçue près de sa maison, lui enjoignit de se retirer. « Je m'en irai, lui dit-elle, mais tu me conduiras. » Et en effet, le 18 mai éclata ce violent incendie qui dévora la maison de la veuve Martin et celle de Fournier. Le lendemain de ce cruel événement, Fournier se trouvait dans le grenier d'un nommé Deléonnet, chez lequel il avait déposé les grains qu'il avait pu soustraire aux flammes, et il se lamentait sur la perte qu'il venait d'éprouver. Quelqu'un dit alors : « Si c'est le feu duquel tu as causé ce sinistre, c'est un bien grand malheur. » La veuve Buisson, qui était présente, s'empressa de répondre : « Ceux qui ont fait cela en feront bien d'autres. »

Quelques jours après, ayant appris ou soupçonnant qu'il avait été tenu des propos sur son compte, l'inculpée se rendit chez la femme Mérat, l'une des victimes de l'incendie et lui dit : « Vous prouverez bien si vous m'avez rendu le feu dans le village de Grandvaux. » Celle-ci répondit : « Malheureuse femme ! je ne vous ai pas veillé; si je vous avais veillée, je n'aurais pas eu le malheur qui m'est arrivé. » Satisfaite de cette réponse, la veuve Buisson n'ajouta rien, et elle se retira en exprimant l'intention de parcourir le village, pour voir si elle trouverait quelqu'un qui lui dirait qu'elle avait mis le feu. L'attitude de l'inculpée et son étrange question firent naître des soupçons dans l'esprit de la femme Mérat; il lui sembla que cette femme s'accusait elle-même. Cependant la veuve Martin étant arrivée aux termes de sa grossesse, elle accoucha à la Noël dernière. Le jour du baptême de l'enfant, un habitant du village fit des démarches pour déterminer Fournier à se marier. A cette occasion, le témoin entendit dire à la veuve Buisson d'une voix lamentable : « Je suis bien malheureuse; je suis une femme perdue. Cet événement devait en effet l'inquiéter vivement. Il était de nature à amener une rupture entre

elle et Fournier. Ses vives préoccupations à cet égard se trahissaient dans ses conversations. Il lui arrivait même de laisser percer des projets de vengeance. Ainsi l'inculpée vivait dans de bons termes avec la femme Meytadier, qui occupait, comme locataire de la veuve Martin, une des granges incendiées en février; et, avant le sinistre, elle lui disait : « Pauvre monde, vous ne garderez pas longtemps votre bien; si vous mangez du pain, vous ne devez pas en savoir obligation à quelqu'un. Vous ne devez pas engager votre maîtresse à se marier avec Fournier; ce ne serait pas votre bonheur. »

L'épouse Meytadier ayant répondu qu'elle ne connaissait, quant à présent, d'autre maître que la veuve Martin, et que quand d'autres y seraient elle verrait; vous verrez vos biens, répliqua l'inculpée; mais méfiez-vous et tenez-vous sur vos gardes. Puis elle lui recommanda le secret sur ce qu'elle venait de dire, en ajoutant : On ne sait pas toujours où l'on se trouve. Une autre fois, vers la fin de janvier, elle disait au même témoin : Il y en a qui me doutent (soupçonner), mais qu'ils veillent bien.

Enfin arrive le 2 février, jour du dernier incendie. Dans la soirée, la veuve Buisson avait été veiller chez Fournier. Au moment de se retirer, elle lui demanda quelque argent dont elle avait besoin. Il refusa, et alors l'inculpée, vivement affectée, sortit en portant son mouchoir à ses yeux. Dans la nuit l'incendie éclata.

A la vérité, le feu, comme nous l'avons dit, se manifesta d'abord dans une grange appartenant à Martial Deléonnet; mais cette grange était contigue à celle de la veuve Martin, et par suite de la disposition des lieux, la toiture de Deléonnet était seule à la portée de la main. Aussitôt qu'on s'aperçut du feu, des cris d'alarmes retentirent dans le village. Les habitants effrayés accoururent à la hâte avec des vêtements incomplets, avec désordre. La veuve Buisson, qui habitait à 150 mètres de l'incendie, et dans une partie assez isolée du village, n'en arriva pas moins une des premières sur les lieux, et on remarqua non sans étonnement qu'elle était complètement vêtue. Elle avait la coiffe, le mouchoir de cou, le tablier et les bas qu'elle portait la veille. Tous ces faits accusaient hautement cette femme. Personne ne l'avait vue commettre le crime; mais il résultait de l'état des lieux qu'elle avait pu se rendre facilement de chez elle aux bâtiments incendiés, sans être vue ni entendue. L'inculpée fut donc arrêtée. Une visite domiciliaire faite chez elle amena la saisie d'une boîte d'allumettes chimiques.

L'instruction a fait des efforts pour savoir à qui pouvait appartenir le fragment d'échelle trouvée près de la grange incendiée. Tous les efforts sur ce point ont été infructueux. Aucun habitant du village n'a pu reconnaître ces objets. On a cherché également s'il serait possible d'expliquer par une cause accidentelle le dernier incendie, et il a été constaté que dans la soirée du 2 février, Deléonnet n'avait commis aucune imprudence, et qu'au contraire il avait, suivant son habitude, pris les précautions les plus minutieuses contre le feu. Il en a été de même pour l'incendie du 18 mai, qui avait été mal à propos attribué à la foudre.

La justice a constaté que pendant cette nuit, 18 mai, l'orage ne menaçait point Grandvaux; qu'au contraire la foudre grondait dans le lointain. Ces deux incendies ne peuvent donc s'expliquer par une cause accidentelle.

Interrogée sur les charges accumulées contre elle, la femme Buisson a protesté de son innocence; elle a nié ou tenté d'expliquer les propos et les menaces qu'on lui prête; elle a même affirmé qu'elle n'avait jamais eu aucune relation avec Fournier.

Le jury ayant répondu négativement, l'accusée a été acquittée.

**2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. Desting, colonel du 61<sup>e</sup> rég. de ligne.

Audience du 5 juin.

**EXCITATION A LA DÉSŒBBISSANCE ET A LA RÉVOLTE. — NEUF ACCUSÉS.**

Une affaire capitale, amenée devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, neuf soldats du 21<sup>e</sup> régiment de la même arme, accusés d'avoir excité leurs camarades à la révolte et à la désobéissance, combinées envers leurs supérieurs, crimes prévus par l'article 4, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V.

Le 23 mars, les hommes des compagnies du centre avaient manqué à l'exercice, et ils étaient allés boire dans un cabaret d'une des communes voisines d'Orléans, où le régiment tenait garnison.

En revenant au quartier, la colonne commandée par le fusilier Pédron, fit une halte, les soldats se mirent en cercle, et après une harangue des meneurs, la plupart prêtèrent serment d'exiger le renvoi du lieutenant-colonel, la cessation des exercices, et la délivrance des prisonniers détenus à la salle de police. En effet, arrivés à la caserne, les hommes prirent les armes et se dirigèrent sur la salle de police; mais un piquet de grenadiers armés, en défendit l'entrée, et grâce à la résistance énergique du capitaine adjudant-major, la sédition s'apaisa sans qu'il y eût de collision à déplorer.

Le fusilier Bodichon avait été l'instigateur de ces désordres; le fusilier Lecamus avait saisi son capitaine par le bras, et, le secourant avec force, il lui avait dit : « Il faut absolument que le lieutenant-colonel parte; nous ne voulons plus d'exercice, et les prisonniers seront mis en liberté. »

Le fusilier Pigeon avait eu une altercation avec le tambour-major. Un autre fusilier, Pelletier, s'était mis à la tête du groupe qui voulait forcer l'entrée de la salle de police, et il avait frappé sur la tête du sergent de garde, avec les clés qu'il lui avait arrachées des mains. Le fusilier Chéton avait été vu aussi au milieu des révoltés, et il était un des plus animés.

M. Plée, capitaine d'état-major, rapporteur, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Cartelier, avocat, a présenté la défense.

Le Conseil a écarté les questions dont la solution affirmative emportait la peine de mort.

Les six premiers accusés, reconnus coupables de refus formel d'obéissance aux ordres de leurs supérieurs relatifs au service, ont été condamnés à un an d'emprisonnement, à la désertion, et déclarés incapables de servir dans les armées de la République, conformément aux dispositions de l'article 10, titre 4, de la loi du 19 mai 1793.

Les trois autres fusiliers ont été acquittés, et renvoyés à leur régiment.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 3 juin, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Léon Crestin, ancien magistrat, en remplacement de M. Roumette.

Juge de paix du canton de Bellême, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Got, en remplacement de M. Marin. — Du canton de Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Lallemand, en remplacement de M. Charpentier, démissionnaire. — Du canton de la Ferté-Macé, arrondissement de Domfront (Orne), M. Hodiesne, en remplacement de M. Fauteais.

Juge de paix du canton de Saint-Symphorien-sur-Croix, ar-

ondissement de Lyon, M. Henry, en remplacement de M. Blanchon.

— Le sieur Lecœur, suppléant de la justice de paix du canton de Chapelle-la-Reine (Seine-et-Oise), est révoqué de ses fonctions.

— C'est par erreur que le *Moniteur* d'hier a mentionné la nomination de M. Jeanton en qualité de juge de paix du canton sud de Mâcon.

C'est également par erreur que M. Vanier a été qualifié de deuxième avocat général à Rouen; il prendra rang de troisième avocat général.

— Par arrêtés en date du 4 juin, sont nommés :

Juge de paix du canton de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. Monthou, principal clerc de notaire, en remplacement de M. Genthomme, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Juge de paix du canton d'Aillant (Yonne), M. Landry, ancien magistrat, en remplacement de M. Hattier;

Suppléant de la justice de paix d'Illiers (Eure-et-Loir), M. Desbois, notaire à Illiers, en remplacement de M. Levaucher;

Deuxième suppléant de la justice de paix du canton de St-Fargeau (Yonne), M. Damour, propriétaire, en remplacement de M. Jacquemier, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Symphorien-le-Château-sur-Coize (Rhône), M. Auguste-Antoine Henry, en remplacement de M. Binchon;

Premier suppléant de la justice de paix de La Pacaudière (Loire), M. Jean-Louis Meilheur, notaire, en remplacement de M. B. Villet de Lafaye, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la même justice de paix, M. Jean-Bertrand-Aimé Gouhier, licencié en droit, maire, en remplacement de M. Farjat, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Fleurance (Gers), M. Bertrand Léziat, notaire honoraire, en remplacement de M. Cahuzac, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Mauvezin (Gers), M. Taupiac (Jean Bazile-Eloi), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Collongues, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la justice de paix du canton nord-ouest de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Bellevue (Pierre), avoué, en remplacement de M. Mondran, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Avize (Marne), M. Godechal (Charles-François), ancien notaire, en remplacement de M. Denise, non acceptant;

Premier suppléant de la justice de paix de Néroude (Loire), M. Dallery (Jean), notaire, en remplacement de M. Coste, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la même justice de paix, M. Durand (Claude), notaire, en remplacement de M. Gourdiat, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté du même jour, M. Baucheron, juge de paix du canton de Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre), est réintégré dans ses fonctions.

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant; en voici le résultat :

- Jurés titulaires :** MM. Tschner, libraire, place du Louvre, 12; Vidal, propriétaire, rue de la Pépinière, 32; Boivin, marchand de tissus de soie, rue des Fossés Montmartre, 13; Edwards, membre de l'Institut, rue Cuvier, 16; Lefort, notaire, rue de Grenelle, 3; Deshayes, notaire, rue Saint-André-des-Arcs, 63; Grosmeil, propriétaire, rue de Grenelle, 30; De caix, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 24; Vast, propriétaire, rue Pigalle, 24; Vatel, médecin vétérinaire, rue des Saints-Pères, 68; Ancelle, propriétaire, rue Olivier Saint-Georges, 2; Cerber, propriétaire, rue du Helder, 5; Lebrun, marchand de vins en gros, quai Bourbon, 21; Giraudou, marchand de toile, rue des Jeûneurs, 3; d'Hautpoul, officier retraité, rue Miromesnil, 18; d'Hostel, ancien courtier, rue des Petites-Ecuries, 29; Cherrier, avocat, rue du Cherche-Midi, 11; Mangot, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 16; Jardin, négociant commissionnaire, rue des Francs-Bourgeois, 21 bis; Mairet, fabricant de plaqué, rue Notre-Dame-de-Grâce, 4; Alayrac, employé des postes, rue du Helder, 21; Chereau, négociant, rue Chaussée-d'Antin, 38; Thomas, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80; Mouillard, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28; Visconti, architecte, rue Fortin, 3; Merger, avocat, rue de Paradis, 4 bis; Laperdrie, employé, rue de Joux, 18; Vitry, propriétaire, à Charonne; Seigneur, employé d'administration, à Clichy; Servant-Roussel, marchand pelletier, rue de Braque, 6; Thomas, fabricant de bronzes, rue Boucherat, 5 bis; Nollevat, propriétaire, rue des Bons-Enfants, 21; Malbec, propriétaire, à Belleville; Paroissien, fabricant de châles, rue des Jeûneurs, 9 bis; Hornet, propriétaire, à Charonne; Fayot, marchand de bois d'ébénisterie, rue Michel-le-Comte, 27.

**Jurés supplémentaires :** MM. Rebours, marchand de fer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97; Noël, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 33 bis; Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12; Adour, commissionnaire en marchandises, rue des Petites-Ecuries, 39 bis.

On craignait aujourd'hui lundi une interruption dans la circulation des chemins de fer. Il paraît que la mise en grève projetée a été renvoyée à demain midi, à la suite d'un ultimatum posé par les ouvriers mécaniciens.

On assure qu'à partir de demain la circulation sera interrompue sur toutes les lignes de chemins de fer, excepté sur celle de Rouen. Les mécaniciens refusent de faire leur service et se mettent en grève. Le motif de cette insubordination serait la demande qu'ils auraient faite de l'expulsion de France des mécaniciens anglais employés par la compagnie de Rouen.

La crainte que les mécaniciens de toutes les lignes ne se portent, sur la ligne de Rouen, à des voies de fait contre les mécaniciens anglais, a réuni dimanche, chez le ministre des travaux publics, les administrateurs de toutes les compagnies, et là il a été décidé qu'on ne céderait point à de folles et injustes exigences; les mesures les plus énergiques seront prises pour mettre le chemin de fer de Rouen à l'abri d'un coup de main.

En effet, M. le ministre, dans une proclamation, a annoncé que le Gouvernement donnerait aide et assistance aux chefs d'exploitation, et agirait avec vigueur pour assurer la non-interruption du service.

Des détachements nombreux de troupes ont été échelonnés de distance en distance sur la ligne du chemin de fer de Rouen, et nous n'avons pas entendu dire que le service ait été entravé.

Voici, au sujet de ce projet de grève, ce qu'on lit dans le *Courrier de la Somme* du 4 juin :

« Depuis quelques jours un conflit déplorable s'est élevé entre les ouvriers mécaniciens et la compagnie du chemin de fer de Boulogne. Un certain nombre de ces ouvriers, affiliés à une société soi-disant fraternelle, dont le siège est à Paris, avait intimé à la compagnie l'ordre de renvoyer, à partir du 1<sup>er</sup> juin, quelques ouvriers anglais employés sur le chemin de fer, sous peine de les voir eux-mêmes abandonner en masse leur travail. »

« Le 1<sup>er</sup> juin arrivé, la compagnie, se conformant en cela au décret du Gouvernement provisoire, en date du 8 avril, conserva ses mécaniciens anglais, dont elle avait lieu d'être satisfaite, et les ouvriers français, au nombre de vingt, se retirèrent. »

« Ces ouvriers avaient pensé, en agissant ainsi, mettre la compagnie dans l'impossibilité de continuer son service, et dans la nécessité de céder à leurs injustes exigences; mais il n'en fut rien. La compagnie trouva dans son personnel le moyen de les remplacer. »

« C'est alors que, trompés dans leur attente, ces mécaniciens, obéissant à un sentiment des plus condamnables,

proférèrent contre la compagnie la menace de mettre par la violence obstacle à son service. »

« Hier, 2 juin, aucun effet n'avait encore suivi cette menace. Néanmoins, vers neuf heures du soir, un mécanicien de la compagnie du Nord, qui s'était mis en observation sous le tunnel de la station d'Amiens, a vivement engagé les nouveaux mécaniciens et chauffeurs qui devaient accompagner le train à abandonner leur poste, leur promettant de les faire admettre immédiatement dans la Société Fraternelle. Le mécanicien et le chauffeur repoussèrent les propositions qui leur étaient faites; le mécanicien du Nord les menaçait alors d'employer, le lendemain, tous les moyens au pouvoir des sociétaires pour arrêter le service, et leur a dit qu'il était chargé par ses confrères de prendre les noms de tous les mécaniciens qui étaient restés au service de la compagnie. »

« Le même jour, vers neuf heures, le disque du tunnel qui se trouvait placé à l'arrêt, a deux fois été tourné au blanc pour indiquer faussement que la voie était libre, et donner ainsi lieu à une collision dans les cas où une machine se serait présentée. »

« Aujourd'hui, vers cinq heures du soir, deux mécaniciens qui n'approuvaient pas les projets de leurs camarades, sont venus informer la compagnie que des mesures étaient prises par les mécaniciens de la Fraternelle pour empêcher le train de neuf heures du soir de partir. Le mécanicien et le chauffeur du train devaient, disaient-ils, être tués sur leurs machines. »

« Les meneurs, placés sur les ponts, devaient, au passage du train, soit tirer sur les mécaniciens, soit placer un obstacle en travers de la voie. »

« M. le procureur-général près la Cour d'appel, M. le commandant de la gendarmerie et le commissaire spécial de police de la station ont été immédiatement prévenus. Les ponts et les tunnels qui avoisinent la gare ont été placés sous la garde de la gendarmerie. M. Damy, avocat-général, le procureur de la République, le général et le commissaire de police se trouvaient sur la gare au départ du convoi. »

« Le chef de l'exploitation, monté sur la machine, a accompagné le convoi jusqu'à Abbeville, pour prendre au besoin les mesures nécessaires. »

« Une machine-pilote, montée par l'ingénieur du matériel, avait précédé le convoi pour surveiller les abords de la ligne. »

« Grâce à l'activité de l'autorité, aucune tentative coupable n'a eu lieu. »

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

**EURE (Evreux).** — Le 26 février, deux jours après la proclamation de la République, on apprenait dans la commune de Poses, rive gauche de la Seine, que des tirs de fusils vers Rouen et vers Paris, on brûlait les ponts de chemin de fer ainsi que les stations.

Il n'en fallait pas davantage pour exciter le désordre dans un pays où la marine faisait vivre et que le chemin de fer ruinait complètement.

Ce jour-là, précisément, s'arrêtaient devant la commune un remorqueur appelé *l'Amiral-Duperré*. Quatre hommes de l'équipage descendaient à terre : c'étaient les sieurs Lefebvre Méry dit Belair, marinier; Klemm, mécanicien; Wiédé et Tostain, chauffeurs. Leur première visite est pour le cabaret le plus voisin.

Là étaient réunis un grand nombre d'habitants; on allait, on venait, on paraissait agité par une certaine préoccupation. On leur parle des incendies qui venaient d'éclater du côté de Rouen; ils parlent de ceux qui avaient éclaté du côté de Paris.

Quelque temps après, une foule nombreuse se dirigeait vers le pont du Manoir, sur lequel le chemin de fer traverse la Seine, les uns porteurs de paille, d'autres porteurs de bourrées, ceux-ci armés de sabres, ceux-là de fusils, tous pleins d'ardeur et s'excitant les uns les autres.

Qui avait conçu l'idée première de cette réunion? C'est ce qui n'a pas été bien éclairci par l'instruction à laquelle nous avons assisté; ce qui a paru bien établi, c'est qu'au milieu de la foule il y avait un homme qui, armé d'un poignard, donnait des ordres comme un général d'armée, distribuait de l'eau-de-vie à ses hommes, prenait ou acceptait le titre de major, capitaine, colonel, en un mot dirigeait l'expédition; et en second ordre, les habitants de la commune de Poses brisaient les rails et contre-rails, allaient le feu sous le pont, arrachaient les treillages du chemin pour avoir de quoi attiser l'incendie.

Heureusement l'alarme avait été donnée, et vers neuf heures et demie des coups de feu partis dans l'ombre disséminèrent les incendiaires : ces coups de feu avaient été tirés par la garde mobile, qui était venue de Rouen en toute hâte pour réprimer ce désordre.

Par suite de l'instruction, douze prévenus ont été renvoyés devant les assises de l'Eure où ils comparaitraient le 27 mai. Il est facile de reconnaître les accusés par des marinières, à leurs vêtements, à leur coiffure et jusqu'à leurs boucles d'oreilles, où sont figurées des ancre, un seul d'entre eux est remarquable par sa mise assez recherchée, et par l'air juvénile et doux de sa physionomie : c'est le nommé Klemm, mécanicien.

M. le président a fait le résumé des débats, et s'est livré à diverses considérations d'un ordre très-élevé, dans le but de démontrer que, si l'on devait tenir compte aux accusés des circonstances sous l'inspiration desquelles ils avaient agi, il n'en était pas moins nécessaire qu'un exemple fût fait, sauf à la Cour à mitiger, dans sa sagesse, l'application de la loi.

Le jury a partagé cette manière de voir. Rentré dans la salle des délibérations à une heure du matin, il en est sorti à deux heures moins un quart, rapportant un verdict d'acquiescement pour onze des accusés, et un verdict de condamnation, avec circonstances atténuantes contre Lefebvre-Méry, dit Belair, chef du complot.

M<sup>e</sup> Billard, défenseur de Lefebvre, se lève pour demander que le minimum de la peine soit appliqué à son client.

La Cour, ayant égard à ces conclusions, condamne Lefebvre à un an de prison.

Les jurés ont signé un pourvoi en grâce.

**MARNE (Reims), 4 juin.** — C'est demain lundi que s'ouvrent les débats de l'affaire d'incendie, de pillage, de dévastation et de vols commis dans l'établissement de filature de M. Croulette. Ces débats doivent durer quatre ou cinq jours. Les accusés sont au nombre de vingt-deux.

**RHONE (Lyon).** — La Cour d'assises a terminé dans son audience du 1<sup>er</sup> juin l'affaire de pillage, de dévastation et d'incendie commis au pénitencier d'Oullins (V. la *Gazette des Tribunaux* du 4 juin).

En présence des aveux des accusés, les débats ne pouvaient se prolonger longtemps. Après le réquisitoire de M. Loysen, avocat-général, les plaidoiries des avocats et un résumé très net de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il y est resté pendant plus de deux heures, et en est sorti avec un verdict d'acquiescement à l'égard des accusés Marie, Cabaton et Drevet.

Les autres accusés ont été reconnus coupables, mais avec des circonstances atténuantes, et ils ont été en conséquence condamnés, savoir : Chaboud à quatre années

d'emprisonnement, et tous les autres à deux années de la même peine.

Un recours en grâce a été signé immédiatement par MM. les jurés.

PARIS, 5 JUIL.

Nous recevons communication de la note suivante: Plusieurs journaux ont publié, et le Moniteur d'hier a répété, par erreur, une note annonçant qu'un arrêté du maire de Paris, en date du 3 juin, a changé la composition de la mairie du dixième arrondissement municipal.

Cette publication doit être considérée comme non avenue; la mairie du dixième arrondissement est et demeure, jusqu'à nouvel ordre, constituée comme elle l'était auparavant.

De nombreux rassemblements continuent à se former chaque jour sur les boulevards Saint-Martin et Saint-Denis. Hier soir il a fallu pour les dissiper l'arrivée d'un fort détachement de la garde nationale.

Plusieurs arrestations ont été opérées. Ce soir encore les groupes se sont formés plus compacts et plus agités. Un demi-bataillon composé de gardes nationaux, dans les rangs desquels étaient encadrés des compagnies de la ligne, a dû encore intervenir pour dissiper ces rassemblements.

Un sieur G... avait en sa possession depuis le 24 février dernier un fusil à deux coups paraissant être une arme de grand prix, et qui, au dire de son voisinage, avait été enlevé par lui lors du pillage des appartements

du duc de Nemours, au pavillon Marsan. Le préfet de police ayant décerné un mandat de perquisition, ce fusil a été saisi ce matin au domicile du sieur G... Celui-ci, pour en expliquer la possession, a prétendu l'avoir échangé sur la voie publique contre une autre arme à laquelle il aurait ajouté 10 fr. de retour.

Les nommés S... et L... ayant été signalés comme se trouvant détenteurs d'objets provenant de détournements commis au château des Tuileries dans la journée du 24 février dernier, le préfet de police, M. Trouvé-Chauvel, déclara contre eux des mandats de perquisition dont l'exécution fut confiée à M. Cabuchet, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Germain. Ces perquisitions, opérées ce matin, ont procuré la découverte chez S... de deux poignards d'un précieux travail, de deux couteaux à manche d'argent et d'un portrait en miniature de M... la duchesse de Nemours. Ces objets ont été saisis, ainsi que deux médaillons garnis de médailles d'or et d'argent trouvés en la possession de L...

Hier, en vertu d'un mandat de perquisition de M. Trouvé-Chauvel, préfet de police, M. Baudrier, commissaire de police, attaché aux délégations judiciaires, s'est transporté à Gentilly, au domicile du sieur H..., inculpé de détention d'armes et de munitions de guerre. Cette perquisition a amené la saisie de fusils de munition, de pistolets, de mous à balles, de dés paraissant avoir servi à fondre des balles, d'une certaine quantité de chevrotines, de cartouches et de poudre de guerre.

Nous apprenons que les scellés viennent d'être apposés chez M. Dorival, notaire. D'après ce que nous avons su, les faits reprochés à ce notaire, quoique n'ayant pas une grande importance comme argent, ont cependant nécessité sa comparution devant M. le juge d'instruction. Sans la dépréciation survenue dans toutes les valeurs, le prix de son office aurait suffi à couvrir ses engagements.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 4 juin. — Les chartistes arrêtés dans les dernières soirées pour avoir lancé des pierres aux dragons et aux constables de police, et en avoir frappé quelques uns à coups de bâton, n'ont été traités devant les bureaux de police que pour y subir un premier degré d'instruction. Ils seront jugés criminellement ou correctionnellement selon la gravité des cas, à la Cour du banc de la reine, en vertu de la loi du mois d'avril. M. le juge Patterson, en ouvrant la session criminelle de cette Cour de justice, a averti le grand jury, ou jury d'accusation, de la gravité des devoirs qu'il aurait à remplir.

M. Mitchell a été embarqué sur le bâtiment à vapeur le Scourge, pour être conduit à Bermuda, où il doit subir dans un ponton quatorze années de déportation. M. Hitchens, secrétaire-général du gouvernement de l'Irlande, a assisté à tous les préparatifs de départ. Il a dispensé M. Mitchell de porter l'habit des condamnés, et a fait retirer les fers qu'on avait déjà rivés à l'une de ses jambes. M. Mitchell a reçu de plus la permission d'écrire une lettre à

sa femme, sur la parole par lui donnée qu'il ne serait point question d'affaires politiques, et M. Hitchens a porté lui-même la lettre à Dublin.

Bourse de Paris du 5 Juin 1848.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'SPECTACLES DU 6 JUIL.' with various rates and prices.

SPECTACLES DU 6 JUIL. THEATRE DE LA NATION. — THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — La Rue Quincampoix. OPERA-COMIQUE. — Haydée. ODEON. —

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. CAFÉ-ESTAMINET COLBERT. Adjudication devant M. Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, le 9 juin 1848, deux heures de relevée.

S'adresser audit M. Lemonnier et à M. Billault, avoué. (8075) CANAL DE PIERRELATTE. MM. les actionnaires de ce canal sont invités par le président du conseil d'administration à assister aux deux assemblées générales extraordinaires et successives qui auront lieu le 24 juin 1848, au siège social, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre.

pour objet, en exécution des statuts qui ont été autorisés par arrêté du 16 mars 1848, de procéder à la nomination définitive du conseil d'administration de la société anonyme et de statuer sur tout ce qui sera à l'ordre du jour.

AVIS RECTIFICATIF. La convocation des actionnaires de l'ancienne société Daublaine, Collinet, Girard et C., pour la fabrication des orgues, fixée au vendredi 9 juin courant, se tiendra chez l'un des liquidateurs, M. Choumeils de Saint Germain, rue Lafayette, 1, à Paris.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, n. 12, et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,300 francs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, SOCIÉTÉ BIGOT ET C, PLACE DE LA BOURSE, 8.

LE JOURNAL DES DÉBATS, LE CONSTITUTIONNEL, LE SIÈCLE, LE NATIONAL, L'UNION, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE DE FRANCE, L'ESTAFETTE, LE DROIT, LE COMMERCE, LA REFORME, LA RÉPUBLIQUE, LA PATRIE, LA LIBERTÉ ET LE CORSAIRE.

Table listing advertising rates for various newspapers like 'DÉBATS', 'NATIONAL', 'SIÈCLE', 'REPUBLICQUE PATRIE LIBERTÉ', etc.

Table listing advertising rates for 'GAZETTE DES TRIBUNAUX', 'UNION', 'DROIT', 'COMMERCE', 'REFORME', 'ESTAFETTE'.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les Annonces-Affiches sont comptées sur le caractère de six points; leur hauteur se mesure sur ce caractère, et les Annonces anglaises ligne pour ligne. — Toute fraction de ligne est comptée comme ligne entière.

La Compagnie se charge également des Annonces à insérer dans les journaux des DÉPARTEMENTS et de l'ÉTRANGER. Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Tarif des Annonces légales, judiciaires, purges légales, séparations de corps, etc., faites aux termes du décret du 8 mars 1848 (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris) :

Table with advertising rates for 'Annonces partielles relatives aux Ventes' and 'Annonces partielles isolées'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Large section containing legal notices, 'SOCIÉTÉS', 'CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS', 'REVENUS A HUITAINE', 'REDDITION DE COMPTES', 'ASSEMBLÉES DU 6 JUIL 1848', 'SÉPARATIONS', 'DÉCÈS ET INHUMATIONS', and 'TRIBUNAL DE COMMERCE'.